BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^{E} REPUBLIQUE

QUATRIEME LEGISLATURE

LOI N° 007-2012/AN

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 055-2004/AN DU 21 DECEMBRE 2004 PORTANT CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES AU BURKINA FASO

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n° 001-2007/AN du 04 juin 2007, portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 05 avril 2012
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 :

Le code général des collectivités territoriales est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 218 :

La commune rurale comprend un espace d'habilitation, un espace de production et un espace de conservation.

La commune rurale est divisée en secteurs et en villages.

Le découpage en secteurs et l'érection d'agglomérations en villages sont constatés par arrêté du ministre chargé de l'administration du territoire après délibération du conseil municipal.

La loi détermine les limites territoriales de la commune rurale.

Lire :

Article 218 :

La commune rurale comprend un espace d'habilitation, un espace de production et un espace de conservation.

La commune rurale est divisée en secteurs et en villages.

Le découpage en secteurs et l'érection d'agglomérations en villages sont constatés par arrêté du ministre chargé de l'administration du territoire après délibération du conseil municipal.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le découpage des chefs-lieux des communes rurales en secteurs n'entrera en vigueur qu'au terme du deuxième mandat des conseils municipaux des communes rurales.

La loi détermine les limites territoriales de la commune rurale.

Article 2 :

La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 05 avril 2012.

Pour le Président de l'Assemblée nationale,
le Premier Vice-président

Burkina Faso
Président de l'Assemblée Nationale

Kanidoua NABOHO

Le Secrétaire de séance

Eulalie YERBANGA/OUEDRAOGO